

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 6 mai 2010

CODEP-DOA-2010-24406 JCL/NL

Monsieur le Directeur  
du CETE APAVE Nord Ouest  
51, avenue de l'Architecte Cordonnier  
B.P. 247  
**59019 LILLE CEDEX**

**Objet** : Surveillance des Organismes Agréés pour le contrôle de radioprotection  
Contrôle de supervision inopiné **INSNP-DOA-2010-0087** réalisé le **26 avril 2010**.

**Ref.** : - Arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R.1333-44 du Code de la Santé Publique  
- Décision DEP-DEU-0170-2009 du 3 mars 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique et R.4452-12 à R.4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel rappelé ci-dessus en référence, un Chargé d'Affaires à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le **26 avril 2010**, un contrôle de supervision inopiné de M. X pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés à la Société Y. à NOMAIN (59310).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN

---

**ANNEXE A LA LETTRE CODEP-DOA-2010-24406 JCL/NL DU 6 MAI 2010**

---

**Liste des remarques et observations formulées**  
**au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-DOA-2010-0087**  
**mené le 16 avril 2010**  
**(Contrôleur : M. X)**

-oOo-

**Synthèse du contrôle**

Le Chargé d'Affaires de l'ASN a suivi l'opérateur pendant toute la durée de sa mission de contrôle. Il a pu constater que ce dernier avait une bonne connaissance des référentiels de contrôle. En ce qui concerne la maîtrise des outils informatiques mis à sa disposition, l'opérateur est en phase d'appropriation. Quelques dispositions restent néanmoins à clarifier ou à mettre en œuvre.

**A – Demandes d'actions correctives****A.1- Référentiel de contrôle et trame de rapport de contrôle**

Dans le cadre de la vérification de l'efficacité de l'organisation mise en place au titre de la radioprotection, votre méthodologie de contrôle référencée M.A13.2.04/01-01, applicable au 15 mai 2009, prévoit que soient vérifiées l'existence d'une analyse des postes de travail et d'une surveillance dosimétrique et médicale du personnel en correspondance avec l'analyse des postes de travail et l'évaluation du risque dû aux rayonnements ionisants.

Il apparaît que les deux points repris ci-dessus ne sont plus vérifiés dans le cadre de la mise en place de votre nouvel outil radi@.

**Demande 1**

***Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires de nature à rendre cohérentes les modalités de contrôle définies dans votre méthodologie et celles retenues dans votre outil radi@.***

**A.2 - Transmission des plannings prévisionnels des interventions**

L'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, dispose en son article 7 qu'à tout moment l'activité des personnes ou le fonctionnement des organismes agréés chargés des contrôles en radioprotection peuvent être contrôlés.

A cet effet, il est prévu que les plannings prévisionnels des interventions relatifs aux activités précitées soient régulièrement transmis aux divisions territoriales de l'ASN. En tant que de besoin, il est également d'usage que ces plannings soient complétés ou corrigés et que l'ASN en soit informée en temps voulu.

En complément des informations déjà fournies dans le cadre de la transmission de ces plannings, il vous a été demandé, à l'issue du contrôle approfondi de votre Agence de Lille mené le 6 novembre 2009, de faire à l'avenir la distinction entre les contrôles de première mise en service et les contrôles périodiques.

Par courrier en date du 25 janvier 2010, vous nous informiez, en réponse à cette demande, qu'un courriel de rappel avait été adressé le 15 janvier 2010 à l'ensemble des personnels en charge de l'envoi des plannings prévisionnels leur demandant la mise en œuvre de cette disposition dès réception du courriel sus visé.

Contrairement aux engagements pris, les informations transmises dans le cadre des plannings prévisionnels d'intervention ne font toujours pas la distinction entre les contrôles de première mise en service et les contrôles périodiques.

## **Demande 2**

***Je vous demande de m'informer des dispositions que vous comptez prendre pour satisfaire à vos engagements pris en janvier 2010.***

### **A.3 - Informations transmises au Chef d'établissement dans le cadre de la préparation de l'intervention**

L'avis d'intervention adressé à la Société Y était accompagné d'une fiche de préparation d'intervention (analyse et prévention des risques), ce dernier document tenant lieu de plan de prévention de l'intervenant en zones réglementées tel que défini à l'article R.4512-16 du code du travail.

Il apparaît que l'avis d'intervention et la fiche de préparation sus visés font toujours référence à l'ancienne codification du code du travail et ce malgré votre engagement à procéder à l'échéance du 31 décembre 2009 à la mise à jour de ces documents pris par courrier 3000.402.186/09 du 28 septembre 2009.

## **Demande 3**

***Je vous demande de bien vouloir procéder à la mise à jour de vos documents pour tenir compte de la nouvelle codification du code du travail conformément à vos engagements pris par courrier en date du 28 septembre 2009.***

### **A.4 - Matériels de mesure et de contrôle**

Dans le cadre de la recherche de contamination et la vérification de l'étanchéité de la source et de l'équipement présentés au contrôle, votre opérateur dispose en agence d'un contaminamètre surfacique BERTHOLD LB 124.

Votre méthodologie de contrôle rappelée ci-dessus, précise en ses points 2.1.3 et 6.1.3 les matériels utilisés dans le cadre du contrôle des sources radioactives scellées utilisées dans les domaines industriel, nucléaire et médical.

Elle préconise dans le cadre de la recherche de contamination l'utilisation d'un contaminamètre (MIP 10 + sondes spécialisées + échelle de comptage ECS1, LB 122,6150 AD17, LB 2046-3, ...).

## **Demande 4**

***Je vous demande de m'indiquer si l'utilisation du contaminamètre BERTHOLD LB 124 était adapté aux mesures à réaliser dans le cas présent.***

## **B – Demandes de compléments**

### **B.1 - Matériels de mesure et de contrôle**

Monsieur X disposait pour cette mission de contrôle d'un radiamètre Dosimeter ATOMTEX Type AT1123 (n° 50449). Par ailleurs, dans le cadre de la recherche de contamination, il dispose à l'agence de Lille d'un contaminamètre surfacique BERTHOLD LB 124 (n° 10-6179).

Ces équipements de mesure figurent sur l'inventaire des matériels de mesure détenus à l'Agence de Lille tel qu'il nous a été fourni à l'issue du contrôle approfondi de cette agence mené le 6 novembre 2009.

Votre méthodologie de contrôle rappelée ci-dessus décrit les méthodes à mettre en œuvre pour réaliser les contrôles réglementaires de radioprotection. Elle définit en son point 1.1 les moyens matériels et les documents à détenir pour réaliser une prestation. Sont notamment visés les appareils de mesure de l'exposition externe et/ou de la contamination surfacique et de l'atmosphère qui doivent être dûment contrôlés selon la réglementation en vigueur et accompagnés des constats de vérification ou certificats étalonnage.

Lors du contrôle de supervision inopiné, votre opérateur n'a été en mesure de nous présenter que le certificat d'étalonnage du radiamètre n° 50449 (certificat établi par APVL le 22/09/2009) et le constat de dernière vérification périodique du contaminamètre n° 10-6179 (constat établi par MPE le 30/09/2009).

#### **Demande 5**

***Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos opérateurs de s'assurer, avant toute intervention, qu'ils disposent de l'ensemble des moyens et des documents nécessaires à la réalisation des prestations qui leur sont confiées.***

#### **Demande 6**

***Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie de la fiche de vie attachée à chacun de ces deux équipements accompagnée d'une copie du dernier certificat d'étalonnage du contaminamètre n° 10-6179 et du dernier constat de vérification périodique du radiamètre n° 50449.***

### **B.2 - Rapport de contrôle**

L'arrêté du 9 janvier 2004 précité dispose, en son article 6, qu'à l'issue de chaque contrôle l'organisme agréé établit un rapport adressé à l'établissement contrôlé.

#### **Demande 7**

***Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 26 avril 2010.***